

ARRETE TEMPORAIRE



35/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Arrêté de circulation – Repérage amiante - Rue Rouget de Lisle – ADX GCN
Réglementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu la demande en date du 28 janvier 2026 de l'entreprise ADX GCN représentée par Mme Sandra POIDEVIN,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Rue Rouget de Lisle, afin de permettre l'exécution des travaux de repérage d'amiante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de repérage d'amiante au 22 rue Rouget de Lisle, La circulation sera interdite rue Rouget de Lisle du croisement de la rue de la Pêcherie jusqu'au croisement avec la rue de la Championnerie.
La circulation sera déviée par la place de la paix.

- **Du 06 février au 12 février 2026**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant aux travaux sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable du Service Communication de la Mairie de Saint Aignan
- Ets ADX GCN

Fait à Saint-Aignan, le 02 février 2026

Le Maire

Eric CARNAT